

# DECISION DCC 07 - 012

*Date :* 30 Janvier 2007  
*Requérant :* Olga d'ALMEIDA

*Contrôle de conformité :*  
*Actes judiciaires*  
*Désistement*  
*Saisine d'office*  
*Traitements inhumains et dégradants*  
*Conformité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 17 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2428/167/REC, par laquelle Madame Olga d'ALMEIDA porte plainte contre Monsieur Ismaël INOUSSA pour sévices corporels et contre la Police Judiciaire du Commissariat Central de Cotonou pour « mauvaise prestation » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que la requérante expose qu'elle est allée, en compagnie de son amie Diane AHOUDJINO, réclamer à Monsieur Ismaël INOUSSA une dette de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ; que ce dernier les a frappées, leur occasionnant des blessures ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de dix-huit (18) et vingt-et-un (21) jours ; qu'elle

développe qu'elles ont déposé au Commissariat Central de Cotonou une plainte contre le nommé Ismaël INOUSSA ; qu'elle précise que « malgré tous les éléments, la police du Commissariat Central, surtout l'Inspecteur de Police Monsieur CODJIA, le Chef de la Police Judiciaire et son adjoint... ont refusé de gérer correctement ce dossier ; qu'elle demande en conséquence que justice soit faite. » ;

*Considérant* que par correspondances du 04 avril 2005 adressées au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou et dont les copies ont été enregistrées à la Cour le 08 avril 2005, sous les numéros 0755 et 0756, dames Diane AHOUDJINOU et Olga d'ALMEIDA formulent un retrait de leur plainte déposée au niveau de cette juridiction contre le sieur Ismaël INOUSSA en précisant que « le règlement se fera à l'amiable. » ;

*Considérant* que cependant leur requête fait état d'une atteinte aux droits de la personne humaine ; que la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, doit se prononcer d'office, nonobstant leur désistement ;

*Considérant* que les articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> et 35 de la Constitution énoncent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants....* ».

*« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;*

*Considérant* que suite aux mesures d'instruction de la Cour, le Chef de la Police Judiciaire du Commissariat Central de Cotonou affirme : « Le 10 octobre 2004, dames Olga d'ALMEIDA et Diane AHOUDJINOU sont arrivées au Commissariat Central où elles ont déposé une plainte contre un certain INOUSSA Ismaël à qui elles sont allées réclamer une dette de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA lequel, furieux, leur aurait porté des coups et aurait menacé de les tuer.

Consignée sous la mention n° 3447/04 de notre Registre de Permanence, cette plainte a été déclassée dès le lendemain à l'Inspecteur de Police de 1<sup>ère</sup> classe CODJIA A. Mathieu pour mener les investigations subséquentes.

Convoqué pour le 15 octobre 2004, Monsieur INOUSSA Ismaël ... n'a répondu que le 18 octobre 2004. Alors que dame Olga d'ALMEIDA et son acolyte l'accusent d'abus de confiance, de coups et blessures volontaires et menaces de mort, celui-ci réfute catégoriquement toutes ces allégations et déclare que c'est plutôt lui qui était fondé pour déposer plainte dans la mesure où les deux dames seraient allées violer son domicile au petit matin, l'insultant et le provoquant alors qu'il ne reconnaît absolument plus rien leur devoir...

A cette étape des auditions, il était difficile de situer les responsabilités sans ambages, chacun se cramponnant à sa version des faits. L'intention

manifeste des deux ... plaignantes était de voir le nommé INOUSSA Ismaël enfermé dans nos locaux disciplinaires. Elles en affichaient la certitude parce qu'ayant été recommandées par un Inspecteur de Police en service au Ministère de l'Intérieur. L'Inspecteur de Police de première classe Mathieu A. CODJIA, embarrassé, s'est alors rapproché de moi pour la conduite à tenir. Après avoir écouté son compte rendu, j'ai estimé que la garde à vue du nommé INOUSSA Ismaël n'était pas opportune et qu'il fallait plutôt mener une enquête de voisinage avant toute prise de décision.

Sans doute mécontentes, ces deux dames se sont alors adressées au chef de la police judiciaire adjoint, lequel se rapprochant à son tour de moi a reçu les mêmes instructions.

Depuis lors, elles semblent avoir des griefs contre nous. Plutôt que de coopérer pour faire triompher la vérité elles ont rompu le pont entre nous, estimant que le travail a été mal fait à notre niveau.

De son côté, Monsieur INOUSSA Ismaël qui a compris leur réelle intention à son endroit a saisi le Procureur d'un écrit qui relate sa version des faits ... Le Procureur nous a instruit à cet égard ... nous prescrivant de rester saisi et de mener une enquête minutieuse sur Procès-Verbal.

Des informations recueillies ..., il ressort que ces deux dames sont effectivement allées au domicile de Monsieur INOUSSA Ismaël aux environs de six (06) heures du matin, indisposant tous les habitants de la maison ... que face à l'obstination de ces femmes à ne pas vouloir sortir de la maison, ... INOUSSA les a bousculées et l'une d'entre elles est tombée ... Si entre temps, dame Olga d'ALMEIDA ... s'était avisée de revenir à la Police, la suite de l'enquête aurait permis d'élucider certains points d'ombre, travail sans lequel il serait difficile de situer les responsabilités ... La plainte de dame Olga d'ALMEIDA contre INOUSSA Ismaël est en train d'être réglée dans les formes de l'art quand, fâchée du fait que sa volonté n'ait été prise en compte, elle a choisi de nous tourner le dos. La procédure étant bloquée de son fait, elle trouve paradoxalement du plaisir à nous jeter de l'opprobre et cela en des termes qui ne nous ressemblent guère. A aucun moment, le Ministre Bruno AMOUSSOU n'est donc intervenu dans ce dossier ... » ; que de son côté, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou déclare : « ... - Le procès-verbal n° 522/2004 du 22 novembre 2004 du Commissariat Central de Cotonou enregistré à mon parquet sous le numéro 6756/RP-04 a été orienté en flagrants délits des chefs d'abus de confiance et de coups et blessures volontaires et enrôlé à l'audience du 18 avril 2005.

- Le tribunal des flagrants délits statuant à l'audience du 18 avril 2005 a :
  - déclaré le prévenu Ismaël INOUSSA non coupable du délit de coups et blessures volontaires mis à sa charge et l'a relaxé purement et simplement de ce chef ;

- déclaré par contre le même prévenu coupable d'abus de confiance et de violences et voies de fait et l'a condamné à la peine de trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis ;
- Le tribunal a en outre donné acte :
  - à AHOUDJINOUE Diane de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;
  - au prévenu du versement à la barre de la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs entre les mains de d'ALMEIDA Olga... ».

*Considérant* que toutes les démarches entreprises pour amener Monsieur Ismaël INOUSSA à présenter ses observations sur les griefs portés contre lui sont restées infructueuses ; qu'en effet, la Cour ne disposant pas de l'adresse précise du mis en cause, une première correspondance n° 0366/CC/SG du 16 mars 2005 qui lui a été adressée sous le couvert du chef de la police judiciaire du Commissariat Central de Cotonou et qui l'invitait à apporter à la Haute Juridiction des éclaircissements sur les accusations portées contre lui, est restée sans suite ; que l'adresse de l'intéressé ayant été obtenue par le biais du Procureur de la République, une seconde correspondance lui a été directement adressée le 13 novembre 2006 l'invitant à se présenter au siège de l'Institution le 23 novembre 2006 ; que jusqu'à ce jour, Monsieur INOUSSA n'a donné aucun signe de vie ;

*Considérant* que l'analyse des éléments du dossier révèle que le sieur Ismaël INOUSSA a exercé des violences et voies de fait sur dames d'ALMEIDA et AHOUDJINOUE comme en témoignent les deux (02) certificats médicaux faisant état l'un de dix-huit (18) jours, l'autre de vingt-et-un (21) jours d'incapacité temporaire totale ; que lesdits certificats mentionnent en effet pour l'une « des douleurs généralisées de tout le corps » et pour l'autre une « impotence du bras droit avec plaie linéaire de 02 cm de long et 1cm de large, tuméfaction du bras » ;

*Considérant* qu'il résulte de tout ce qui précède que les sévices corporels ainsi infligés à Mesdames Olga d'ALMEIDA et Diane AHOUDJINOUE par Monsieur Ismaël INOUSSA sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> précité de la Constitution ;

*Considérant* qu'en revanche, aucun élément du dossier ne permet d'établir que les agents enquêteurs du Commissariat Central de Cotonou n'ont pas traité la plainte de dame Olga d'ALMEIDA avec les diligences requises ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que ceux-ci n'ont pas méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

# DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>.- : Les sévices corporels infligés à Mesdames Olga d'ALMEIDA et Diane AHOUDJINOÛ par Monsieur Ismaël INOUSSA sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Article 2.- : Les agents de la Police Judiciaire du Commissariat Central de Cotonou n'ont pas méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Mesdames Olga d'ALMEIDA, Diane AHOUDJINOÛ, au Chef de la Police Judiciaire du Commissariat Central de Cotonou, au Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-